



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 14 du 16 février 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 2

CIRCULAIRE N° 004114/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS

portant sur les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires pour l'année 2024.

Du 08 février 2024

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT :

direction des ressources humaines ; sous-direction de la gestion statutaire et de la réglementation ; bureau de la réglementation et des statuts.

CIRCULAIRE N° 004114/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS portant sur les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires pour l'année 2024.

Du 08 février 2024

NOR A R M A 2 4 0 0 3 1 5 C

Référence(s) :

- Code de la défense, notamment ses articles L4138-9, L4139-1, L4139-2, L4139-3, L4139-8, L 4139-9 et L4139-16 ;
- Code général des impôts (article 81-30°) ;
- Code du service national (article L111-2) ;
- Code général de la fonction publique ;
- Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 modifiée relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale (article 38) (JO n° 294 du 19 décembre 2013, texte n° 1) ;
- Décret n° 2011-1235 du 4 octobre 2011 fixant les indices de solde applicables au corps militaire des IA, aux corps d'officiers de l'armement et au corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense (JO n° 232 du 6 octobre 2011, texte n° 4) ;
- Décret n° 2019-1294 du 4 décembre 2019 fixant les modalités de versement du pécule modulable d'incitation au départ en application de l'article 38. de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 (JO n° 283 du 6 décembre 2019, texte n° 7) ;
- Arrêté du 28 décembre 2023 pris en application des articles 36. et 38. de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 modifiée relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale (JO n° 304 du 31 décembre 2023, texte n° 45) ;

➢ [Instruction N° 230096/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1 du 11 février 2014 relative aux modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires institué par l'article 38. de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

➢ [Circulaire N° 005905/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS du 16 février 2023 portant sur les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires pour l'année 2023.](#)

Référence de publication :

BOC n°14 du 16/2/2024

DESTINATAIRES.

- Inspection de l'armement
- Direction des opérations/Expert et adjoint RH
- Direction du développement international/Expert et adjoint RH
- Direction technique/Expert et adjoint RH
- Direction des plans, des programmes et du budget/Adjoint RH
- Direction des ressources humaines/Expert et adjoint RH
- Service d'architecture du système de défense/Expert et adjoint RH
- Service des affaires industrielles et de l'intelligence économique/Expert et adjoint RH
- Service central de la modernisation et de la qualité/Expert et adjoint RH
- Service de la sécurité de Défense et des systèmes d'information
- Département central d'information et de communication
- Agence de l'innovation Défense/Expert et adjoint RH
- Agence du numérique de défense/Adjoint RH
- Direction centrale du Service industriel de l'aéronautique
- Service hydrographique et océanographique de la Marine
- Conseil général de l'armement
- Direction centrale du service de soutien de la flotte

Préambule.

L'article 38. de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 modifiée relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant

diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale modifiée permet le versement du pécule modulable d'incitation au départ à certains militaires pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2030 inclus.

Le pécule modulable d'incitation au départ des militaires sera désigné ci-après par le terme « pécule ».

La présente circulaire définit, pour la direction générale de l'armement (DGA), les modalités d'attribution du pécule et établit la procédure d'examen des demandes de départ avec pécule pour l'année 2024.

Afin de préparer les opérations administratives liées à l'attribution du pécule, il importe que les militaires intéressés adressent au plus tôt leur dossier de demande d'attribution, par la voie hiérarchique, au bureau de la gestion des officiers de l'armement et des personnels militaires des armées de la sous-direction de la réglementation, de la gestion statutaire et de la condition militaire (DRH/SDRG/GPOM).

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. Contingentement.

L'arrêté interministériel de huitième référence détermine le nombre de militaires susceptibles de bénéficier d'un pécule pour les années 2024 à 2026.

1.2. Conditions réglementaires.

Tout militaire d'un corps de l'armement peut déposer une demande d'attribution du pécule sous réserve qu'à la date de radiation des cadres (RDC) ou d'admission dans la deuxième section des officiers généraux, il remplisse les conditions suivantes :

- être officier de carrière en position d'activité (au moins un mois plein avant la date de RDC ou d'admission en deuxième section). Le militaire en détachement devra présenter une demande de réintégration parallèlement à sa demande de départ avec le pécule. Celle-ci sera prise en considération au moment de l'examen de la demande de pécule par la commission ;

- cumuler au moins dix-huit ans de services (décret de septième référence) ;

- se trouver à plus de trois ans de la limite d'âge du grade détenu ou, pour un officier général, à plus d'un an de sa limite d'âge, conformément à l'article 38. de la loi de cinquième référence. Cette limite d'âge est fixée à 66 ans au sens du I de l'article L4139-16 du code de la défense.

1.3. Montant.

Le montant du pécule est un montant brut. Multiple de la dernière solde indiciaire brute mensuelle perçue par le militaire en position d'activité, il varie selon la proximité de la limite d'âge du bénéficiaire et du temps de service accompli (cf. tableau en annexe I.).

Le pécule est versé en une fois au moment de la date de radiation des cadres ou de l'admission en deuxième section.

Le montant du pécule est assujéti aux prélèvements obligatoires conformément au 1.4. de la présente circulaire.

À son initiative, l'officier peut directement effectuer une simulation de sa pension (hors pension afférente au grade supérieur) sur le site de l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP). Toutefois, si le compte individuel de retraite (CIR) comporte des anomalies, l'intéressé se rapprochera du bureau de la gestion administrative et de la paie des militaires du centre ministériel de gestion d'Arcueil (CMG-ACL/BGAPM) qui procédera aux démarches de corrections du CIR et établira un état général des services (EGS). Si la correction du CIR ne peut être effectuée dans un délai compatible avec le besoin de simulation, le BGAPM saisira le service des pensions et des risques professionnels (SPRP) de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) pour la réalisation d'une simulation sous 30 jours.

Dans cette perspective, l'officier adressera sa demande à la boîte fonctionnelle dédiée : cmg-arcueil-gapaie-oca.gestionnaire.fct@intradef.gouv.fr en libellant l'objet du courrier électronique (courriel) de la manière suivante : « PMID 2024 suivi du nom et du prénom ». Il peut également solliciter le conseil de l'expert pension du BGAPM pour déterminer la ou les dates de départ optimales.

L'officier a également la possibilité d'obtenir des simulations personnalisées de sa pension avec ou sans pécule par un conseiller retraite du Service des retraites de l'Etat (SRE). La demande doit alors être réalisée par l'envoi d'un formulaire de saisie ⁽¹⁾ disponible sur le site du SRE et doit être accompagnée de l'EGS.

1.4. Imposition et cotisations sociales.

Le montant du pécule défini selon l'article 3. du décret de septième référence n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu conformément à l'alinéa 30 de l'article 81. du code général des impôts. Cependant, la réglementation relative aux prélèvements liés à la contribution sociale généralisée et au remboursement de la dette sociale lui est applicable selon le point 1.3. de l'instruction de neuvième référence.

2. COMPATIBILITÉ DU PÉCULE AVEC UNE AUTRE MESURE D'AIDE AU DÉPART.

2.1. Exclusions.

Le pécule est exclusif du bénéfice des dispositifs d'incitation au départ prévus aux articles 36. (pension afférente au grade supérieur), et 37. (promotion fonctionnelle) de la loi de cinquième référence dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense (JO n° 177 du 2 août 2023, texte n° 1) ainsi qu'aux articles L4139-8 (pécule statutaire des officiers de carrière) et L4139-9 (disponibilité) du code de la défense.

Il est également exclusif des dispositifs d'incitation ou d'accompagnement des départs qui placent le militaire en position de non-activité de manière définitive, notamment, le congé complémentaire de reconversion et le congé du personnel navigant (instruction de neuvième référence).

De même, le pécule n'est pas attribué si la radiation des cadres du militaire est consécutive à la titularisation dans un corps ou cadre d'emploi de l'une des fonctions publiques à l'issue de l'une des procédures prévues aux articles L4138-9, L4139-1, L4139-2 et L4139-3 du code de la défense.

L'exclusion s'applique également pour un recrutement par contrat dans l'une des fonctions publiques.

Toutefois, le militaire peut solliciter, parallèlement à une demande de pécule, le bénéfice de l'un de ces dispositifs d'incitation au départ ou d'accès à la fonction publique. Dans ces conditions, l'attribution d'un dispositif vaudra annulation des autres demandes.

Enfin, le pécule n'est pas attribué si la radiation des cadres intervient pour motif disciplinaire.

2.2. Remboursement.

Tout bénéficiaire d'un pécule, qui, dans les cinq années suivant sa date de RDC ou d'admission en deuxième section, souscrit un nouvel engagement dans les forces armées ou formations rattachées ou est recruté par un contrat de droit public en application du code général de la fonction publique ou est nommé dans un corps ou cadre d'emploi de l'une des fonctions publiques, doit rembourser intégralement le pécule perçu dans l'année qui suit l'engagement, la titularisation ou la prise d'effet du contrat.

L'obligation de remboursement ne s'applique ni dans le cas d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) ni dans le cas d'un recrutement pour encadrer des participants à l'une des autres formes de volontariat mentionnées à l'article L111-2. du code du service national (CSN) ni dans le cas d'un rappel en 1^{ère} section d'un officier général.

Nota. Une déclaration sur l'honneur de prise de connaissance du point 2.2. de la présente circulaire doit être signée par le militaire et transmise avec le dossier de demande d'attribution du pécule (cf. annexe II.).

3. DOSSIER DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DU PÉCULE.

Avant de présenter un dossier de demande d'attribution du pécule, les militaires intéressés par ce dispositif de départ peuvent interroger par courriel la DRH/SDRG/GPOM.

Ce dossier, comprenant les annexes II. et III. de la présente circulaire, doit être adressé avec l'avis de l'autorité hiérarchique en dernier ressort (cf.annexe III.) à la DRH/SDRG/GPOM qui accuse réception à l'intéressé.

La date de départ inscrite sur la demande détermine le créneau de temps restant avant la limite d'âge qui est pris en compte pour le calcul du montant du pécule. Le dépôt de dossier vaut acceptation ferme et définitive de cette date de départ en cas d'agrément de la demande.

Néanmoins, pour des raisons d'intérêt du service, notamment en cas de pourvoi du poste, cette date pourra être modifiée par la commission.

De plus, cette date pourra également être revue afin de respecter les directives de la DRH-MD sur le pilotage en gestion des leviers de départ. En effet, la DRH-MD peut encadrer les dates de départ afin d'éviter les reports sur l'exercice budgétaire suivant. Ainsi, en cas de modification par la commission de la date initialement envisagée par le militaire, ce dernier en sera informé par la DRH/SDRG/GPOM.

Si le militaire refuse la nouvelle date lui attribuant le pécule, il devra en informer expressément la DRH/SDRG/GPOM par courriel. Dans ce cas, sa demande de pécule ne fera pas l'objet d'un réexamen et aucune nouvelle demande de pécule ne pourra être formulée par l'intéressé pour l'année considérée. Cependant, s'il souhaite quitter l'institution, il devra alors formuler une nouvelle demande de mise à la retraite sans le bénéfice du pécule.

Quelle que soit la date de départ envisagée pour l'année 2024, il est fortement conseillé de déposer la demande d'attribution du pécule au plus tôt. Une seule demande par an est autorisée.

Les dossiers devront parvenir complets à la DRH/SDRG/GPOM après la publication de la présente circulaire pour examen par la commission qui se réunira dans le courant du 1^{er} trimestre 2024 puis successivement jusqu'à l'épuisement des droits.

Les réunions de la commission sont programmées en fonction des droits ouverts et des dossiers supplémentaires. Il est à nouveau fortement conseillé aux officiers des corps de l'armement souhaitant déposer un dossier de le remettre au plus tôt.

4. PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDES D'ATTRIBUTION DE PÉCULE.

4.1. Cas des militaires susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement 2024 ou promus à l'ancienneté en 2024.

La demande d'attribution de pécule est examinée en fonction du grade détenu au moment du dépôt de la demande et de la perspective de promotion en cours d'année. Une promotion dans le grade supérieur en cours d'année 2024 modifie le montant du pécule calculé en fonction du grade détenu à la date de RDC ou d'admission en deuxième section.

4.2. Instruction des dossiers.

La recevabilité des dossiers est vérifiée par la DRH/SDRG/GPOM en tenant compte des conditions fixées par la présente circulaire et, notamment, de l'apposition sur la demande de l'avis du directeur d'administration centrale ⁽²⁾ ou de son représentant. Pour les militaires en service hors DGA, il s'agira de l'avis du directeur des ressources humaines ou de son représentant.

Les dossiers ne comportant pas cet avis ne seront pas étudiés. Il est rappelé également que les avis doivent être précis et comporter exclusivement les mentions suivantes : « avis favorable » ou « avis défavorable » afin d'éviter toute interprétation.

Les dossiers complets sont soumis à l'avis d'une commission chargée d'examiner les demandes d'attribution du pécule et d'émettre un avis pour l'autorité décisionnaire selon les dispositions du point 4.3. ci-après.

4.3. Commission.

La commission est composée comme suit :

- la directrice des ressources humaines de la direction générale de l'armement ou son représentant, qui préside ;
- un des inspecteurs de l'armement ;
- la secrétaire générale du conseil général de l'armement ;
- l'adjoint à la directrice des ressources humaines de la direction générale de l'armement pour le personnel hors direction et service d'emploi ;
- la déléguée au haut encadrement militaire et civil ;
- le chargé de la sous-direction de la stratégie et du pilotage des ressources humaines ou son représentant ;
- le chargé de la sous-direction de l'attractivité et de la fidélisation ou son représentant ;
- le sous-directeur de la réglementation, de la gestion statutaire et de la condition militaire ou son représentant qui assure le secrétariat de la commission.

Dans la limite des droits ouverts et dans l'intérêt du service, la commission analyse les demandes d'attribution du pécule et émet un avis favorable ou défavorable ou propose de différer la décision.

Un relevé de conclusions est établi à l'issue de la réunion de la commission pour être transmis pour décision au délégué général pour l'armement.

4.4. Décisions.

Les décisions d'agrément, de rejet ou d'un avis différé des demandes de pécule à l'issue de la commission sont signées par le délégué général pour l'armement par délégation du ministre des armées. La DRH notifie aux membres de la commission, à chaque intéressé et à son autorité hiérarchique ainsi qu'aux adjoints RH des directions concernées, la décision du délégué. Les décisions n'ont pas à être motivées mais doivent indiquer les voies et délais de recours.

Dans l'hypothèse d'une décision différée notifiée au militaire, celle-ci ne vaut pas rejet définitif de sa demande. Une décision définitive soit d'agrément soit de rejet de la demande sera prise ultérieurement par la commission. Cette décision sera également notifiée au militaire.

Le pécule est attribué à la date de RDC ou d'admission en 2^{ème} section qui correspond à la date de départ indiquée par l'intéressé sur sa demande (cf. annexe III.) sous réserve de l'application des dispositions du point 3.

Les décisions de rejet des demandes de pécule ne font pas l'objet d'un réexamen pour l'année considérée. Elles valent retrait des demandes de mise à la retraite formulées. Dans ce cas, l'intéressé qui souhaite quitter l'institution sans le bénéfice du pécule doit alors formuler une nouvelle demande de mise à la retraite.

5. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 005905/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS du 16 février 2023 portant sur les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires pour l'année 2023 est abrogée.

6. PUBLICATION.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le délégué général pour l'armement,

Emmanuel CHIVA.

Notes

(1) <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actifretraite/formulaires-documentation/formulaires>.

(2) Dont le militaire dépend organiquement.

(Circulaire modifiée par la circulaire n° DGA01I24004803/ARM/DGA/DRH/D du 5 avril 2024, publiée au BOC n° 31 du 12 avril 2024).

ANNEXES

ANNEXE I.
PÉCULE MODULABLE D'INCITATION AU DÉPART DES MILITAIRES.

DURÉE DES SERVICES.	LIMITE D'ÂGE DU CORPS.	NOMBRE D'ANNÉES/ LIMITE D'ÂGE DU CORPS.	MONTANT DU PÉCULE (SOLDE INDICIAIRE BRUTE).
Au moins égale à 18 ans et inférieure à la durée de services effectifs nécessaire pour liquider la pension (27 ans) selon le I. de l'article 3. du décret n° 2019-1294 de septième référence.	Ingénieurs de l'armement (IA) ou ingénieurs des études et techniques de l'armement (IETA) :		48 mois
Pour les officiers : au moins égale à la durée de services effectifs nécessaires pour liquider la pension (27 ans) selon le II. de l'article 3. du décret n° 2019-1294 de septième référence.	66 ans (Cf. article L4139-16 du CODEF).	plus de 7 ans	36 mois
		plus de 3 ans	27 mois
Pour les officiers généraux : au moins égale à la durée de services effectifs nécessaires pour liquider la pension (27 ans) selon le III. de l'article 3. du décret n°2019-1294 de septième référence.		plus de deux ans	18 mois
		Plus d'un an	9 mois

ANNEXE II. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR.



Direction générale
de l'armement

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Vu la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 modifiée relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale modifiée.

Je, soussigné(e) (nom, prénom, grade) _____,

déclare sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions de remboursement du pécule modulable d'incitation au départ instauré par l'article 38. de la loi du 18 décembre 2013 susvisée et m'engage à rembourser intégralement le montant perçu dans l'année qui suit l'engagement ou la titularisation si, dans les cinq années qui suivent ma radiation des cadres ou mon admission en 2^{ème} section ⁽¹⁾, je souscris un nouvel engagement dans les forces armées ou formations rattachées ou un contrat dans l'une des fonctions publiques ou suis nommé(e) dans un corps ou cadre d'emploi de l'une des fonctions publiques.

Toutefois, cette obligation de remboursement ne s'applique ni dans le cas d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) ni dans le cas d'un recrutement pour encadrer des participants à l'une des autres formes de volontariat mentionnées à l'article L111-2 du CSN et ni dans le cas d'un rappel en 1^{ère} section d'un officier général.

Date et signature du demandeur

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

ANNEXE III.
DEMANDE DE RADIATION DES CADRES OU D'ADMISSION EN 2ÈME SECTION, POUR L'ANNÉE 2024, AVEC BÉNÉFICE DU PÉCULE MODULABLE D'INCITATION AU DÉPART.



**Direction générale
de l'armement**

DIRECTION : (Grade, Nom, Prénom)

Service :

Téléphone :

à

Monsieur le ministre des armées

Objet : Demande de radiation des cadres ou d'admission en 2^{ème} section⁽¹⁾, pour l'année 2024, avec bénéfice du pécule modulable d'incitation au départ.

Références :

a. Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 modifiée (article 38.).

b. Décret n° 2019-1294 du 4 décembre 2019.

c. Circulaire n° 004114/ARM/DGA/DRH/SDGS/RS du 8 février 2024 modifiée, portant sur les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires pour l'année 2024. .

J'ai l'honneur de demander ma radiation des cadres ou mon admission en 2^{ème} section⁽¹⁾ avec le bénéfice des dispositions du pécule modulable d'incitation au départ instauré par l'article 38. de la loi de référence a). En cas d'agrément et sous réserve d'application des dispositions du point 3 de la circulaire de référence c), ma radiation des cadres ou mon admission en 2^{ème} section ⁽¹⁾ prendra effet le :

-- -- ----

Je déclare me retirer à l'adresse suivante à compter du :

Date et signature du demandeur :

Avis du directeur d'administration centrale ou de son représentant, ou du directeur des ressources humaines ou de son représentant pour les militaires en service hors DGA :

(1) Rayer la mention inutile

Date et signature :